

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Recours introduit le 28 novembre 2011 — ZZ/
Commission**

(Affaire F-125/11)

(2012/C 65/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Rodrigues et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas admettre la partie requérante aux épreuves d'évaluation dans le cadre du concours EPSO/AST/111/10.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision refusant à la requérante le droit de participer aux épreuves d'évaluation du concours EPSO/AST/111/10 — Secrétaires de grade AST 1;
- réintégrer la requérante dans le processus de recrutement mis en place par ledit concours, au besoin en organisant de nouvelles épreuves d'évaluation;
- en tout état de cause, demander à l'EPSO de faire état des informations en sa possession quant aux résultats obtenus par l'ensemble des candidats aux tests d) et e);
- à titre subsidiaire, au cas où il ne serait pas fait droit à la demande principale, *quod non*, lui verser une somme fixée provisoirement et *ex aequo et bono* à 50 000 euros;
- en tout état de cause, lui verser une somme fixée provisoirement et *ex aequo et bono* à 50 000 euros, en réparation du préjudice moral.

**Recours introduit le 29 novembre 2011 — ZZ/
Commission**

(Affaire F-127/11)

(2012/C 65/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: P. Nelissen Grade et G. Leblanc, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision du jury de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve du concours général EPSO/AD/177/10.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du jury du 3 février 2011 de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve du concours général EPSO/AD/177/10;
- annuler la décision du jury du 4 avril 2011 confirmant sa décision du 3 février 2011 de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve du concours général EPSO/AD/177/10;
- annuler la décision de l'EPSO du 29 août 2011 rejetant la réclamation introduite par le requérant sur la base de l'article 90, paragraphe 2, du statut;
- condamner la Commission aux dépens.

—————

Recours introduit le 2 décembre 2011 — ZZ/BEI

(Affaire F-128/11)

(2012/C 65/40)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: Me L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: BEI.

Objet et description du litige

En premier lieu l'annulation des courriels et des décisions de la BEI concernant la procédure administrative ouverte dans le cadre de l'évaluation des prestations du requérant au cours de l'année 2010. En deuxième lieu l'annulation de la décision au moyen de laquelle le président de la BEI a refusé de mettre en oeuvre la procédure de conciliation au titre de l'article 41 du règlement du personnel. En troisième lieu l'annulation du rapport de notation du requérant pour l'année 2010, dans sa partie dans laquelle la performance n'est pas résumée comme étant *exceptionnelle* ou *très bonne* et qui ne propose pas le requérant pour la promotion à la fonction D. Enfin, la condamnation de la BEI à la réparation des dommages moraux et matériels que le requérant estime avoir subis.

Conclusions de la partie requérante

- annuler le courriel daté du 4 juillet 2011 par lequel «le secrétariat» du comité des recours au titre de l'article 22 du règlement du personnel et de la note au personnel HR/P&O/2011-079/Ks du 25 mars 2011 a informé le requérant qu'il n'aurait jamais remis au «comité» la copie de son appel contre le rapport de notation de 2010 et le courriel du 12 août 2011, par lequel le même «secrétariat» a informé le requérant que le comité des recours avait l'intention d'entendre les parties sur la seule question de la recevabilité de l'appel ainsi que la décision du 27 septembre 2011, par laquelle le «comité» a pris acte du désistement du requérant;
- annuler la note au personnel HR/P&O/2011-079/Ks du 25 mars 2011 et la note CD/Pres/2011-35 du 6 septembre 2011 par laquelle, affirmant qu'elle aurait été supprimée par la «note to staff ...» précitée, le président de la BEI a refusé de mettre en oeuvre la procédure de conciliation au titre de l'article 41 du règlement du personnel, ce qui lui avait été demandé par le requérant dans sa note du 2 août 2011 (annexe 8) et par courriel du 2 septembre 2011;
- annuler les lignes directrices établies par la direction des ressources humaines dans sa note 698 RH/P&O/2010-0265 du 20 décembre 2010 et les «Lignes directrices pour l'exercice 2010 d'évaluation du personnel» correspondantes, y compris dans la partie (point 12.1) qui prévoit que l'évaluation finale doit être exprimée au moyen d'une *expression*, mais qui ne précise pas les critères devant être suivis par l'évaluateur pour qu'une *performance* soit considérée comme «*exceptionnelle dépassant les attentes*», «*très bonne*», ou encore comme «*répondant à toutes les attentes*»; ni les critères permettant de décrire la performance comme «*répondant à la plupart des attentes avec toutefois des domaines nécessitant des améliorations*» ou encore comme «*ne répondant pas aux attentes*»;
- annuler la totalité du rapport de notation de 2010 tant dans sa partie *évaluation*, que dans sa partie dans laquelle la

performance n'est pas résumée comme étant *exceptionnelle* ou *très bonne* et qui ne propose pas le requérant pour la promotion à la fonction D, ainsi que dans sa partie fixant les objectifs pour l'année 2011;

- annuler tous les actes connexes, consécutifs et préalables ce qui comprend certainement les promotions décidées le 10 avril 2011, dans la note du directeur des ressources humaines «exercice 2010 d'évaluation du personnel, liste des employés promus», étant donné que, se basant sur l'évaluation exprimée par les supérieurs du requérant, attaquée ici, la BEI n'a pas pris en considération la position du requérant au point «Promotions de la fonction E à la fonction D»;
- condamner la BEI à la réparation des préjudices moraux et matériels qui en sont la conséquence;
- condamner la BEI aux dépens.

**Recours introduit le 2 décembre 2011 — ZZ e. a./
Commission**

(Affaire F-130/11)

(2012/C 65/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: ZZ et autres (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation des décisions de transfert des droits à pension acquis avant l'entrée en service à la Commission sur la base de la proposition recalculée du PMO.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler les décisions annulant et remplaçant les propositions de transfert des droits à pension des requérants dans le cadre de leur demande au titre de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut, qui comporte une nouvelle proposition calculée sur la base des DGE adoptées le 3 mars 2011;
 - condamner la Commission aux dépens.
- _____